

Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation
Réglementation de la priorité
à l'intersection de la D25 au PR 15+442 et de la RD 82
à l'intersection de la D25 au PR 15+443 et de la RD 82
à l'intersection de la D25 au PR 15+469 et de la Métairie
à l'intersection de la D25 au PR 16+802 et du Chêne vert
à l'intersection de la D25 au PR 16+802 et de la Sepelais
à l'intersection de la D25 au PR 17+146 et de la Rivière
à l'intersection de la D25 au PR 17+970 et de la Vallière
à l'intersection de la D25 au PR 18+127 et de la Carel
à l'intersection de la D25 au PR 18+879 et de la carrière
à l'intersection de la D25 au PR 19+204 et de la ville en bois

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune de MONTREUIL LE GAST
Le Maire de la commune de MELESSE

Vu le code de la route et ses annexes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2021-052 du Président du Conseil départemental en date du 05 juillet 2021 donnant délégation de signature à Guy JEZEQUEL, chef du service construction de l'agence départementale du pays de Saint Malo
Considérant que sécurisation du carrefour rend nécessaire une réglementation des régimes de priorité
Considérant qu'un régime « Stop » est de ce fait plus adapté qu'un régime « Cédez le passage » au débouché des routes secondaires sur la RD25

ARRÊTENT

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux intersections situées hors agglomération de la D25 avec les voies suivantes :

- à l'intersection de la D25 au PR 15+442 et de la RD 82 (sens croissant)
- à l'intersection de la D25 au PR 15+443 et de la RD 82 (sens décroissant)
- à l'intersection de la D25 au PR 15+469 et de la Métairie
- à l'intersection de la D25 au PR 16+802 et du Chêne vert (sens croissant)
- à l'intersection de la D25 au PR 16+802 et de la Sepelais (sens décroissant)
- à l'intersection de la D25 au PR 17+146 et de la Rivière
- à l'intersection de la D25 au PR 17+970 et de la Vallière
- à l'intersection de la D25 au PR 18+127 et de la Carel
- à l'intersection de la D25 au PR 18+879 et de la carrière
- à l'intersection de la D25 au PR 19+204 et de la ville en bois

Les conducteurs circulant sur les voies communales et chemins ruraux ci-dessus sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) et de céder le passage aux véhicules empruntant la D25

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service du Département en charge de la voirie.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché en mairie de MONTREUIL LE GAST et MELESSE

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 6

Le Directeur Général des Services Départementaux, Le Maire de la commune de MONTREUIL LE GAST, Le Maire de la commune de MELESSE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

28 SEP. 2022

Le

Le 10/10/2022

Le Maire de MONTREUIL LE GAST

Le Maire de MELESSE



Lionel HENRY

Claude JAOUEN



Le 13/10/2022

Pour le Président et par délégation
le chef de service construction de l'agence
départementale du Pays de Saint-Malo



Guy JEZEQUEL

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.